

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

DÉPOSÉ
DOKAR
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1977	
26 décembre...	Loi n° 77-99 autorisant le Président de la République à approuver l'accord en matière de tourisme entre la République du Sénégal et la République du Portugal, signé à Lisbonne le 21 février 1977. 77
26 décembre...	Loi n° 77-100 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération dans les domaines économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, signé à Lisbonne le 21 février 1977. 77
26 décembre...	Loi n° 77-101 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, signé à Dakar le 21 mars 1977. 77
26 décembre...	Loi n° 77-102 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement du Sénégal et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture relatif au Bureau du Représentant de la F.A.O. au Sénégal, signé à Dakar le 27 avril 1977. 78
26 décembre...	Loi n° 77-103 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, relatif aux transports aériens, ainsi que son annexe, signés à Dakar le 25 février 1977. 78
26 décembre...	Loi n° 77-104 autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970. 79
26 décembre...	Loi n° 77-105 autorisant le Président de la République à approuver la convention concernant l'Institut Pasteur de Dakar, signée à Dakar le 27 juillet 1974. 79
26 décembre...	Loi n° 77-106 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association internationale du Festival mondial des Arts nègres, signé à Dakar le 8 juin 1977. 80
26 décembre...	Loi n° 77-107 autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971. 80
26 décembre...	Loi n° 77-108 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. 81

1977	
26 décembre...	Loi n° 77-109 abrogeant et remplaçant l'article 2 et le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants. 81
26 décembre...	Loi n° 77-110 modifiant la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins. 81
26 décembre...	Loi n° 77-111 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies. 82
26 décembre...	Loi n° 77-112 abrogeant l'alinéa 4 de l'article 14 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar. 82
26 décembre...	Loi n° 77-113 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. 82
26 décembre...	Loi n° 77-114 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance signée à Bruxelles le 25 août 1924. 83
26 décembre...	Loi n° 77-115 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et l'Agence internationale de l'Energie atomique (A.I.E.A.) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non prolifération des Armes nucléaires, ouvert à la signature à Londres, à Moscou et à Washington le 1 ^{er} juillet 1968. 83
26 décembre...	Loi n° 77-116 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation commune africaine, malgache et mauricienne, relatif à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires (E.I.S.M.V.), signé à Dakar le 14 janvier 1977. 84
26 décembre...	Loi n° 77-117 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de l'Union africaine des Postes et Télécommunications (U.A.P.T.), avec ses annexes, adoptées à Brazzaville le 24 octobre 1975. 85
26 décembre...	Loi n° 77-118 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole de signature de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signé à Bruxelles le 25 août 1924. 85
26 décembre...	Loi n° 77-119 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République démocratique de Somalie et la République du Sénégal, signé à Dakar le 24 janvier 1977. 85

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1977		
16 décembre...	Décret n° 77-1123 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	86
26 décembre...	Décret n° 77-1161 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	86
6 janvier.....	Remise des lettres de créances de l'Ambassadeur de l'Empire d'Iran	86

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977		
23 décembre...	Décret n° 77-1149 accordant une avance de trésorerie de 1.500.000 francs au compte spécial du Trésor « Caisse autonome d'Amortissement »	86
20 décembre...	Décret n° 77-1132 déclarant d'utilité publique le projet de construction par le Groupe de Promotion Immobilière « GEPRIM » de villas à caractère social à proximité de la route de Cambérène et désignant les immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation	87
28 novembre...	Décision ministérielle n° 14300 M.F.A.E.-D.D. abrogeant et remplaçant la décision n° 6627 M.F.A.E.-D.D. du 23 juin 1977 portant reconduction pour un an des taux de ristourne forfaitaire accordés antérieurement à SINCOLIT par décision n° 6699 M.F.A.E.-D.D. du 15 juin 1976	87

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977		
28 décembre...	Décret n° 77-1165 portant nomination d'un inspecteur de l'administration territoriale	88
13 décembre...	Arrêté ministériel n° 14941 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'un snack-bar-restaurant sis à la route de Ouakam, à Dakar	88
13 décembre...	Arrêté ministériel n° 14942 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel-bar à l'enseigne « Nina » sis 43, rue du Docteur Thèze à Dakar	88
13 décembre...	Arrêté ministériel n° 14943 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'acquisition du bar-restaurant à l'enseigne « Chez Claudette » sis 8, rue de Thiong, à Dakar	88
21 décembre...	Arrêté ministériel n° 15354 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à Richard-Toll	88
21 décembre...	Arrêté ministériel n° 15355 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture du bar à l'enseigne « Aloup-Kagne » sis au quartier SOM à Thiès ..	88
21 décembre...	Arrêté ministériel n° 15360 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'acquisition du bar-restaurant-dancing à l'enseigne « La Plantation » sis au n° 42 de la rue du Docteur Thèze à Dakar	88

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977		
20 décembre...	Décret n° 77-1138 abrogeant et remplaçant les articles 4 et 8 du décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire	

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

28 décembre...	Décret n° 77-1166 portant nomination de chef de corps du bataillon « Santé »	89
28 décembre...	Décret n° 77-1167 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre de l'Armée active..	89

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977		
20 décembre...	Décret n° 77-1141 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique	89

1977

2 décembre...	Arrêté interministériel n° 14507 M.D.R.H.-S.M.V.A.C. portant approbation du budget prévisionnel du démarrage de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance, gestion 1977-1978	89
---------------	--	----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977		
23 décembre...	Décret n° 77-1158 abrogeant et remplaçant les articles 3, 1 ^{er} et 4 ^e alinéas et 8, littéra c du décret n° 74-721 du 19 juillet 1974 relatif à l'organisation de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin	90
3 décembre...	Arrêté ministériel n° 14552 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant admission au brevet de technicien supérieur option secrétaire de direction, (centre de Dakar, session de 1977)	91
3 décembre...	Arrêté ministériel n° 14555 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission aux examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) commerce, centre de Dakar, session de 1977	91
3 décembre...	Arrêté ministériel n° 14556 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant admission aux examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et de la mention complémentaire (M.C.) du brevet professionnel (B.P.) et du brevet de technicien (B.T.) de l'horticulture, session de 1977, centre de Dakar	91

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977		
12 décembre...	Arrêté interministériel n° 14845 M.D.I.E. fixant les conditions d'attribution des certificats, cartes professionnelles et brevets, de maître artisan....	91

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1977		
20 décembre...	Décret n° 77-1142 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération	92

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977		
23 décembre...	Décret n° 77-1159 complétant le paragraphe A de l'article L2 de l'annexe L du Code de la route (2 ^e partie réglementaire)	93

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1977		
20 décembre...	Décret n° 77-1140 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture	94

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1977		
23 décembre...	Décret n° 77-1160 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées	94

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Nécrologie	94
------------------	----

COUR D'APPEL

Extraits de requêtes de MM. Abdel Kader Dioum et Papa Ismaël Ka, candidats à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire	94
---	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 245 ^e tranche de la loterie nationale	95
Annonces	97

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 77-99 du 26 décembre 1977

autorisant le Président de la République à approuver l'accord en matière de tourisme entre la République du Sénégal et la République du Portugal, signé à Lisbonne le 21 février 1977.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, conscients de l'importance du tourisme comme facteur de développement économique et social des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes.

Les deux parties prendront toutes les dispositions nécessaires pour favoriser et stimuler les échanges touristiques entre les deux pays. Pour cela, elles s'engagent à promouvoir la coopération entre leurs organismes nationaux de tourisme, ainsi qu'entre leurs entreprises touristiques.

Les deux parties contractantes échangeront également des missions d'experts ainsi que des informations et études se rapportant à leurs expériences respectives dans les différents domaines de l'activité touristique singulièrement dans ceux de la législation, de la formation professionnelle, des statistiques, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, de la promotion et de la planification du tourisme.

La coopération dans le domaine de la promotion touristique pourra se faire à travers :

a) l'intensification de la publicité touristique dont le but est d'asseoir l'image touristique des deux pays sur leurs marchés respectifs;

b) l'échange d'informations sur leurs programmes et méthodes.

Une attention particulière sera en outre accordée à la simplification des formalités d'entrée concernant le trafic touristique entre les deux pays.

Pour assurer une meilleure application du présent accord, il sera créé une commission mixte de coopération touristique qui sera composée par des représentants des deux pays et qui se réunira à la demande d'un des deux pays.

Cette commission aura pour mission d'étudier et d'établir les programmes de coopération technique et de proposer, à l'appréciation des deux Gouvernements, les moyens qu'ils estiment opportuns pour l'application du présent accord.

Celui-ci, valable pour une durée de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur, sera renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an.

Le présent accord, qui est la preuve d'une coopération qui se veut dynamique dans le domaine du tourisme, sera réalisé dans un esprit d'égalité et de respect mutuels, afin d'aboutir à des résultats fructueux.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord en matière de tourisme entre la République du Sénégal et la République du Portugal, signé à Lisbonne le 21 février 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-100 du 26 décembre 1977

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération dans les domaines économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, signé à Lisbonne le 21 février 1977.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, ayant manifesté un grand désir de consolider et d'approfondir les relations amicales qui existent entre les deux pays, ont signé le présent accord le 21 février 1977 à Lisbonne.

Aux fins de cet accord, les deux parties contractantes s'engagent dans un esprit de solidarité à coopérer en vue de promouvoir le développement économique, technique et scientifique de leurs pays. Afin d'atteindre les objectifs fixés par le présent accord, les deux parties sont convenues de coopérer dans tous les domaines, notamment dans :

— l'échange d'experts dans les domaines technique et scientifique et de stagiaires dans les domaines de l'enseignement et de la formation professionnelle;

— l'organisation de réunions scientifiques d'intérêt commun;

— la coopération dans le domaine de la recherche scientifique, de l'étude et de l'élaboration des programmes de développement économique;

— la collaboration entre organismes économiques, techniques et scientifiques des deux pays;

— et enfin la participation dans des projets agricoles et industriels dans les deux pays.

En outre, les conditions de la coopération économique, technique et scientifique seront arrêtées d'un commun accord par les organismes désignés par les deux Gouvernements et feront l'objet de conventions et protocoles ou contrats spéciaux.

Pour la mise en œuvre de cette coopération, il sera institué entre les deux pays une commission mixte qui se réunira alternativement dans l'un et l'autre Etat, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Celle-ci, composée des représentants des deux Gouvernements émettra des recommandations et des conclusions qui seront soumises à l'approbation des Gouvernements.

Le présent accord, qui est conclu pour une durée de deux ans et renouvelable par tacite reconduction, exprime la volonté des deux Gouvernements de développer leurs relations amicales, notamment dans les domaines économique, technique et scientifique.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération dans les domaines économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal, signé à Lisbonne le 21 février 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-101 du 26 décembre 1977

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Dakar le 21 mars 1977.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, désireux de régler les pro-

blèmes relatifs à l'établissement à Dakar du siège de la Banque et d'accorder les privilèges et immunités reconnus à celle-ci par le traité constituant l'Union monétaire Ouest africaine et les statuts de la banque annexés audit traité, ont signé le présent accord de siège à Dakar le 21 mars 1977.

Aux termes de cet accord, le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît à la Banque, qui est un établissement public international, la personnalité juridique. A cet effet, elle a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Le siège de la Banque, qui est inviolable, comprend les terrains et bâtiments que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité ainsi que la résidence du gouverneur, du vice-gouverneur, du secrétaire général et des directeurs centraux ainsi que les logements loués ou achetés par la banque.

Le Gouvernement assure la protection du siège et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

Par ailleurs, la banque ne pourra en aucun cas servir de refuge à toute personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des autorités sénégalaises compétentes.

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement accordera à la Banque, pour ses liaisons postales téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques, radio-photo-électriques ou autres, un traitement équitable à celui accordé aux Etats membres de l'Union monétaire Ouest africaine.

C'est dans cet ordre d'idées que la Banque pourra utiliser des codes, expédier et recevoir sa correspondance officielle par des courriers ou valises jouissant des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous documents lui appartenant ou détenus par elle en quelque lieu qu'ils se trouvent sont inviolables. En outre, le Gouvernement s'engage à autoriser, sous réserve du respect des règles relatives à la santé publique et à la sécurité publique, l'entrée et le séjour au Sénégal sans frais de visa pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de la Banque, les personnes suivantes :

- membres du Conseil des ministres de l'Union monétaire Ouest africaine et leurs suppléants, conseillers, experts et secrétaires;
- les administrateurs de la Banque, leurs suppléants et les autres représentants des Etats membres de l'Union monétaire Ouest africaine qui participent aux travaux de la banque;
- le gouverneur, le vice-gouverneur et les autres fonctionnaires de la Banque;
- les experts et consultants de la Banque;
- les membres de la famille des personnes visées ci-dessus pendant la durée des fonctions ou missions desdites personnes.

Les membres du Conseil des ministres de l'Union monétaire Ouest africaine, les administrateurs de la Banque et leurs suppléants jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques pendant leur séjour au Sénégal pour l'exercice de leurs fonctions auprès de la Banque.

Tout différend entre la Banque et les autorités compétentes de la République sénégalaise au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de règlement définitif aux organes compétents de l'Union monétaire Ouest africaine.

Le présent accord est conclu pour la période pendant laquelle le siège de la Banque reste établi sur le territoire du Sénégal.

Cette institution financière internationale pourrait être un instrument efficace pour le développement économique du Sénégal et favoriser ainsi la coopération financière entre les pays membres de l'Union monétaire Ouest africaine.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Dakar le 21 mars 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-102 du 26 décembre 1977
autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement du Sénégal et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture relatif au bureau du représentant de la F.A.O. au Sénégal, signé à Dakar le 27 avril 1977.

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.) a approuvé l'établissement de la représentation de la F.A.O. au niveau des pays et que le Gouvernement de la République du Sénégal a exprimé le souhait d'accueillir, sur son territoire, un bureau de représentant de la F.A.O., les deux parties ont conclu le présent accord dans un esprit d'amicale coopération.

Aux termes de cet accord, la F.A.O. convient, avant de nommer son représentant au Sénégal, de soumettre le nom et le curriculum vitae de ce dernier à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement de son côté convient d'appliquer à la F.A.O., à son personnel et à ses biens les dispositions de la convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées des Nations Unies.

Le présent accord illustre, une fois de plus, le dynamisme de notre coopération multilatérale avec les institutions spécialisées des Nations Unies.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Sénégal et la F.A.O. relatif au bureau du représentant de la F.A.O. au Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord entre le Gouvernement du Sénégal et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture relatif au bureau du représentant de la F.A.O. au Sénégal, signé à Dakar le 27 avril 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-103 du 26 décembre 1977
autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie relatif aux transports aériens, ainsi que son annexe, signés à Dakar le 25 février 1977.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale, dans l'esprit des dispositions de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ont signé le présent accord le 25 février 1977.

Dans le cadre de cette coopération, les parties contractantes s'accordent les droits spécifiés au présent accord, en vue de l'établissement des relations aériennes civiles énumérées à l'annexe ci-jointe.

Les lois et règlements de chaque partie relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante.

Chaque partie se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valable, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.

Les équipements de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs de l'entreprise désignée d'une partie ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration en douane.

Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie accorde au Gouvernement de la République du Sénégal et réciproquement le droit de faire exploiter par l'entreprise désignée de chacun d'eux les services aériens spécifiés au présent accord et à son annexe. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

En application des articles 77 et 79 de la convention relative à l'Aviation civile internationale visant la création, par deux ou plusieurs Etats, d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie accepte que le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de désigner la société « AIR AFRIQUE » comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés.

Chaque partie contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation, de limiter ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, des droits spécifiés à l'article 7 du présent accord lorsque :

a) Elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise, ou à des ressortissants de celle-ci ou que,

b) cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la partie contractante qui a accordé les droits, ou que,

c) cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent accord.

Au cas où un différend, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, n'aurait pu être réglé par négociations directes, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les parties contractantes, il sera soumis, sur demande d'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral.

La République du Sénégal, dans le cadre de l'élargissement de la coopération internationale, voit dans cet accord avec la République socialiste de Roumanie l'ouverture des marchés socialistes. Ce qui ne saurait être que profitable à la politique d'expansion touristique et commerciale poursuivie par notre pays.

Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le présent projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord aérien entre la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie relatif aux transports aériens ainsi que son annexe, signés à Dakar le 25 février 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-104 du 26 décembre 1977

autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970.

EXPOSE DES MOTIFS

Les Etats parties à la présente convention,

Considérant que les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs en vol compromettent la sécurité des personnes et des biens gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile;

Considérant qu'il est urgent de prévoir des mesures appropriées dans le but de prévenir ces actes,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Tout Etat contractant s'engage à réprimer l'infraction par des peines sévères.

A cet effet, il prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction ainsi que de tout acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé de l'infraction.

La présente convention n'écarter aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales. Toutefois, l'infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux. De même, les Etats contractants s'accordent toute l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction et aux autres actes visés à l'article 4. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

Cette présente convention a pour but de lutter contre l'insécurité qui règne actuellement dans l'aviation civile internationale et permet aux Etats comme le Sénégal de disposer des moyens juridiques nécessaires pour réprimer de tels actes.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye le 16 décembre 1970.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-105 du 26 décembre 1977

autorisant le Président de la République à approuver la Convention concernant l'Institut Pasteur de Dakar, signée à Dakar le 27 juillet 1974.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Institut Pasteur de Dakar, désireux d'entretenir des relations dans les domaines médical et sanitaire, ont signé la présente convention le 27 juillet 1974 à Dakar. Aux termes de cette convention, le Gouvernement de la République du Sénégal autorise l'Institut Pasteur de Paris à poursuivre au Sénégal une mission de coopération technique en matière de recherche biologique et médicale.

L'Institut Pasteur de Dakar, qui est considéré comme un établissement d'utilité publique poursuivant un objet de philanthropie, peut exercer des activités de santé publique et de recherches dans les conditions fixées par la présente convention.

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît aussi à l'Institut Pasteur de Dakar le droit de :

— ester en justice;

— acquérir à titre onéreux ou gratuit, des biens meubles ou immeubles;

— aliéner, échanger, emprunter, donner mainlevée d'hypothèques, transiger et d'une façon générale exercer tous les droits compatibles avec sa nature et sa destination.

Par ailleurs, le directeur de l'Institut Pasteur de Dakar, nommé par décision de l'Institut Pasteur de Paris, après agrément du Gouvernement de la République du Sénégal, a tout pouvoir d'agir au nom de l'Institut, de le représenter en justice, auprès des administrations publiques ou privées et des Banques et d'une manière générale, dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, à cet effet, accepter les dons et legs et doit adresser annuellement au Gouvernement de la République du Sénégal un rapport détaillé sur les activités de l'Institut.

Par ailleurs l'Institut Pasteur de Dakar comprend un conseil de perfectionnement qui examine et approuve les programmes de formation, de recherche et de production proposés par son directeur.

En outre, l'Institut Pasteur s'engage à utiliser en priorité à tous les niveaux du personnel sénégalais remplissant les conditions requises et à assurer l'exécution des enquêtes et missions qui sont demandées par le Gouvernement de la République du Sénégal, après accord réciproque.

Sur demande du Gouvernement de la République du Sénégal, l'Institut Pasteur de Dakar assure la formation technique, l'enseignement complémentaire et le perfectionnement du personnel de laboratoire de la santé publique. Les conditions et les moyens de cet enseignement sont déterminés par le conseil de perfectionnement.

En sa qualité de centre de référence de l'O.M.S. pour la grippe, la fièvre jaune et les entérobactéries, cet institut est tenu au courant par le Gouvernement de la République du Sénégal de tous les renseignements épidémiologiques concernant ces maladies.

Il en est de même pour les autres maladies pour lesquelles l'Institut Pasteur de Dakar serait désigné, après accord du Gouvernement sénégalais, comme centre de référence de l'O.M.S.

L'Institut prépare et met en priorité à la disposition du Gouvernement du Sénégal les quantités de vaccins nécessaires aux besoins du pays en ce qui concerne les vaccins antirabiques pour usage humain et vétérinaire, le vaccin B.C.G. et le vaccin antiamaril.

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde à l'Institut Pasteur de Dakar toutes facilités pour l'accomplissement des missions, travaux, services et activités prévus aux articles 8 et 14 de la présente convention.

Celle-ci, conclue pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, exprime le désir ardent de l'Institut Pasteur de Paris de poursuivre une mission de coopération technique afin de permettre une meilleure application de la protection de la santé publique et favoriser le développement économique et social du Sénégal.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la présente convention.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention concernant l'Institut Pasteur de Dakar, signée à Dakar le 27 juillet 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 77-106 du 26 décembre 1977

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association internationale du Festival mondial des Arts nègres, signé à Dakar le 8 juin 1977.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association internationale du Festival mondial des Arts nègres, désireux de

régler les questions relatives à l'établissement à Dakar d'un siège permanent de l'Association, ont signé le présent accord.

Aux termes de cet accord, le Gouvernement reconnaît à l'Association la personnalité juridique qui lui permet de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Par ailleurs, le Gouvernement ne mettra aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège de l'Association des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par l'Association. Cependant, si la présence d'une de ces personnes risque de perturber l'ordre public, l'Association devra solliciter au préalable l'autorisation du Gouvernement.

L'Association, de son côté, ne permettra pas que son siège abrite une personne poursuivie pour l'exécution d'une décision de justice.

Le Gouvernement accorde à l'Association tous les privilèges, facilités et immunités nécessaires à son fonctionnement.

Notre pays qui, en la personne du Président Senghor, a apporté un immense apport dans la réhabilitation et la défense des valeurs nègres et qui a abrité en 1966 le premier Festival mondial des Arts nègres, ne peut que se féliciter de l'installation du siège de l'Association internationale du Festival à Dakar.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association internationale du Festival mondial des Arts nègres, signé à Dakar le 8 juin 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 77-107 du 26 décembre 1977

autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

EXPOSE DES MOTIFS

Les plénipotentiaires des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à Montréal du 8 au 23 septembre 1971 ont adopté la présente convention en vue de mettre fin aux actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile qui compromettent la sécurité des personnes et des biens et gênent sérieusement l'exploitation des services aériens.

Dans le cadre de cette convention, tout Etat contractant s'engage à réprimer de peines sévères toute infraction pénale commise par une personne qui d'une manière illicite et intentionnelle :

— accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol;

— détruit ou endommage les installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement.

La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

Elle peut être dénoncée par tout Etat contractant par voie de notification aux Gouvernements dépositaires.

L'adhésion du Sénégal à la présente convention renforcerait efficacement les mesures déjà prises par notre pays en matière de sécurité aérienne.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-108 du 26 décembre 1977
autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent pacte s'inscrit dans le cadre des textes adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies pour compléter la charte internationale des Droits de l'Homme, qui se veut une arme concrète de protection de la condition humaine.

Tout pays qui ratifie le pacte relatif aux Droits civils et politiques s'engage à faire en sorte que ses habitants soient protégés par la loi contre tous les traitements cruels, inhumains et dégradants. Il reconnaît le droit de tout être humain à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne et au respect de sa vie privée.

Le pacte interdit l'esclavage, garantit le droit à un procès équitable et protège les individus contre toute arrestation ou détention arbitraire. Il reconnaît la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et d'émigration et la liberté d'association.

L'article premier du pacte reconnaît à tous les peuples le droit de disposer d'eux-mêmes et ainsi de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement sur tous les plans.

Le Sénégal, qui se veut un pays de droit, a toujours veillé à ce que l'exercice des Droits de l'Homme se fasse sans entrave. Aussi l'adhésion de notre pays au présent pacte ne ferait que renforcer notre position en tant que défenseur des Droits de l'Homme sur le plan international.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-109 du 26 décembre 1977
abrogeant et remplaçant l'article 2 et le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants.

EXPOSE DES MOTIFS

La commission des stupéfiants des Nations Unies a, lors de sa 4^e session extraordinaire tenue à Genève du 17 au 26 février 1976, mis en relief d'une part le fait que le trafic illicite des stupéfiants

nécessite de grosses sommes d'argent et d'importantes opérations financières, d'autre part que les importants trafiquants peuvent participer à la contrebande de la drogue sans intervenir directement.

La commission a donc estimé que les autorités compétentes doivent porter une attention particulière aux opérations financières des personnes soupçonnées de se livrer au trafic illicite de stupéfiants.

Faisant suite à ces travaux, le Conseil économique et social des Nations Unies a, dans sa résolution 2002 (LX) du 12 mai 1976, invité instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à promulguer la législation nécessaire pour que toute aide financière prêtée sciemment, par quelque moyen que ce soit, aux opérations agricoles, industrielles ou commerciales relatives au trafic des stupéfiants soit considérée comme un acte délictueux.

L'objet du présent projet de loi est de donner corps à toutes ces recommandations en réprimant explicitement toute aide financière accordée au trafic illicite des stupéfiants.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 2 et le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Sont interdits la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants et, d'une manière générale, toutes opérations agricoles, industrielles ou commerciales relatives à ces stupéfiants.

« Est également interdite toute aide ou participation prêtée sciemment, par quelque moyen que ce soit, aux fins des opérations mentionnées ci-dessus.

« Toutefois, des autorisations spéciales peuvent être délivrées par les autorités compétentes à des fins de recherches médicales ou scientifiques. »

« Article 3, alinéa 2. — Toutefois, lorsque le délit aura consisté dans la production, la fabrication, l'importation ou l'exportation illicite de stupéfiants, ou dans l'aide financière prêtée sciemment pour réaliser les opérations visées à l'article 3, premier alinéa ci-dessus, le maximum de la peine d'emprisonnement sera de dix ans ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-110 du 26 décembre 1977
modifiant la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins

EXPOSE DES MOTIFS

La rédaction actuelle de l'article 12 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 permet aux médecins fonctionnaires d'exercer simultanément une activité à titre privé, après délibération du Conseil de l'Ordre des médecins et autorisation administrative.

La modification qui est proposée tend à supprimer cette possibilité dans la Région du Cap-Vert et dans les capitales régionales où ont été constatés de nombreux abus préjudiciables, notamment, aux services de santé publique.

L'interdiction ainsi formulée, sanctionnée par la démission d'office, est étendue aux membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire du Centre hospitalier universitaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 12 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des Médecins est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans la Région du Cap-Vert et dans les chefs-lieux de Région où aucune autorisation ne peut être accordée ».

Art. 2. — Il est inséré entre l'article 13 et le titre II de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des Médecins un article 13 bis ainsi conçu :

« Article 13 bis. — Tout médecin fonctionnaire ou assimilé, tout membre du personnel enseignant et hospitalier titulaire du Centre hospitalier universitaire de Dakar qui aura exercé la médecine à titre privé en dehors des cas prévus aux articles 12 et 13 ci-dessus sera considéré comme démissionnaire l'office et radié de la Fonction publique ou du Centre hospitalier universitaire sous réserve du respect de la procédure disciplinaire ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-111 du 26 décembre 1977

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 10 décembre 1948 « la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ».

Il s'agissait là du premier volet de la charte internationale des Droits de l'Homme dont la valeur serait tant juridique que morale.

Le présent pacte qui est un complément de cette charte est, comme elle, une véritable arme de protection de la condition humaine.

Tout pays qui ratifie le pacte relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, reconnaît qu'il a le devoir de favoriser l'amélioration des conditions de vie de ses habitants.

Ainsi, il reconnaît le droit de toute personne au travail, à un salaire équitable, à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant le mettant notamment à l'abri de la faim, ainsi qu'à la santé et à l'éducation.

Il s'engage aussi à garantir à toute personne le droit de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix.

Le pacte affirme avec force, dès son article premier, le droit qu'ont les peuples de disposer d'eux-mêmes, de jouir et de tirer parti pleinement et librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.

Le Sénégal, au vu de sa Constitution, a toujours fait siennes toutes les dispositions contenues dans le présent pacte. Aussi l'adhésion de notre pays à ce pacte ne ferait que renforcer sa position en tant que défenseur des Droits de l'Homme sur le plan international.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-112 du 26 décembre 1977 abrogeant l'alinéa 4 de l'article 14 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 14 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, relatif aux peines disciplinaires applicables au personnel enseignant de l'Université, dispose que les modalités d'application de ces peines seront définies par décret, les membres du Centre hospitalier universitaire devant à ce propos être régis par un texte particulier.

Un projet de décret a été élaboré précisant les règles de procédures disciplinaires ainsi annoncées.

Les principes retenus dans ce document sont analogues aux principes fondamentaux des instances juridictionnelles tant en ce qui concerne les garanties reconnues aux personnes poursuivies (communication du dossier, procédure contradictoire, voies de recours) qu'en ce qui concerne le déroulement de l'affaire elle-même (saisine des commissions, instruction, délibéré, jugement).

Les membres du Centre hospitalier universitaire devant bénéficier de garanties de procédures analogues à celles de leurs collègues, il n'a pas semblé opportun d'élaborer un texte spécial les concernant, du fait des obligations à la fois hospitalières et universitaires des intéressés.

Cette solution nécessite la modification de la loi précitée, c'est-à-dire l'abrogation de l'alinéa 4 de l'article 14.

Tel est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'alinéa 4 de l'article 14 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-113 du 26 décembre 1977 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

EXPOSE DES MOTIFS

Le pacte international relatif aux Droits civils et politiques prévoit dans sa quatrième partie l'institution d'un Comité des Droits de l'Homme. Le présent protocole habilite le Comité à examiner les communications émanant des particuliers qui prétendent être victimes, de la part d'un Etat partie audit protocole, d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le pacte.

C'est ainsi que tout Etat partie audit protocole reconnaît que le « Comité » a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le pacte.

Ce protocole, élaboré dans le souci de mieux assurer l'accomplissement des fins du pacte relatif aux Droits civils et politiques, est un instrument concret de l'application des Droits de l'Homme.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à ce protocole.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux Droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-114 du 26 décembre 1977

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement du Sénégal n'a pas adhéré à la convention internationale citée en objet, laquelle, modifiée en février 1968, définit et unifie les règles commerciales en matière de transport maritime de marchandises sous connaissance.

L'essentiel de ces règles a déjà été repris dans la loi n° 62-32 du 22 mars 1962 portant Code de la Marine marchande sénégalaise (Livre II, chapitre 3, section 2).

Toutefois, avec la création de la Société sénégalaise de Navigation maritime (SENA) et l'ouverture dès le mois de décembre 1976 de sa première ligne régulière entre l'Europe et la Côte occidentale d'Afrique (C.O.A.), l'adhésion à cette convention devient une nécessité car les transports de marchandises se feront par connaissance, document au verso duquel doivent figurer les dispositions de la convention de Bruxelles.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, en vue de permettre à notre pays de respecter les normes internationales en matière de connaissance.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-115 du 26 décembre 1977

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et l'Agence internationale de l'Energie atomique (A.I.E.A.) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires, ouvert à la signature à Londres, à Moscou et à Washington le 1^{er} juillet 1968.

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que :

— la République du Sénégal est partie au traité sur la non prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur le 15 mars 1970 d'une part,

— l'Agence internationale de l'Energie atomique (A.I.E.A.), est habilitée, en vertu de l'article 3 de son statut, à conclure de tels accords d'autre part,

Le Sénégal et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

Le Sénégal s'engage, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du traité, à accepter des garanties conformément aux termes du présent accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux, dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire sénégalais sous sa juridiction ou entreprises sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Le Sénégal reconnaît en outre à l'Agence, le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties susvisées. Le Sénégal et l'Agence coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des garanties prévues au présent accord, de manière :

a) à éviter d'entraver le progrès économique et technologique du Sénégal, ou la coopération internationale, dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières nucléaires;

b) à éviter de gêner les activités nucléaires pacifiques du Sénégal, et notamment l'exploitation des installations;

c) à être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires.

L'Agence s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels, ou autres renseignements confidentiels, dont elle aurait connaissance, en raison de l'application du présent accord.

En vertu de cette assurance, le Sénégal fournit à l'Agence le minimum de renseignements concernant les matières nucléaires soumises aux garanties et les caractéristiques des installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières. Il prendra en outre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre du présent accord.

Dans cette optique, le Sénégal accordera aussi à l'Agence, notamment à ses biens, fonds et avoirs, et à ses inspecteurs et autres fonctionnaires, les mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont prévus dans les dispositions de l'accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'Energie atomique (A.I.E.A.)

Les garanties sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires, lorsque l'Agence a constaté que lesdites matières ont été consommées ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

Le Sénégal, pour bénéficier de la levée des garanties, notifiera donc à l'avance à l'Agence les transferts prévus de matières nucléaires soumises aux garanties. Il est en outre tenu, aux termes de l'accord, de convenir avec l'Agence des conditions dans lesquelles les garanties applicables aux matières nucléaires peuvent être levées, en cas d'utilisation de ces matières dans des activités non nucléaires.

S'agissant de l'utilisation de ces matières dans des activités nucléaires qui n'exigent pas de garanties, le Sénégal sera tenu d'assurer à l'Agence que :

a) l'utilisation des matières nucléaires dans une activité militaire non interdite n'est pas incompatible avec un engagement éventuel, pris par le Sénégal, en exécution duquel les garanties de l'Agence s'appliquent;

b) pendant la période où les garanties ne seront pas appliquées, les matières nucléaires ne serviront pas à la fabrication d'armes nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires.

Concernant les questions financières, le Sénégal et l'Agence sont convenus de régler les différentes dépenses en s'acquittant de leurs obligations respectives. Toutefois, si le Sénégal ou des personnes relevant de sa juridiction encourrent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable de le faire.

Pour ce qui est de la responsabilité civile, en cas de dommage nucléaire, le Sénégal fait en sorte que l'Agence et ses fonctionnaires bénéficient de la même protection que ses propres nationaux, en matière de responsabilité civile, en cas de dommage nucléaire, y compris toute assurance ou autre garantie financière qui peut être prévue dans sa législation.

Par contre, toute demande de réparation faite par le Sénégal à l'Agence, ou vice versa, pour tout dommage autre que le dommage causé par un accident nucléaire, est réglée conformément au droit international.

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation, ou par un autre moyen agréé par le Sénégal et l'Agence, doit, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être soumis à un tribunal d'arbitrage.

Le présent accord entre en vigueur lors de sa signature par les représentants du Sénégal et de l'Agence. Il le reste aussi longtemps que le Sénégal est partie au traité.

La deuxième partie du présent accord spécifie les modalités à appliquer pour la mise en œuvre des dispositions de la première partie ci-dessus exposée.

Au moment où la crise économique accentue de plus en plus la détérioration des termes de l'échange et aiguise l'impérialisme des Grandes Puissances, face aux pays du Tiers-Monde, il est plus que nécessaire de réduire au minimum les chances d'éclatement d'une Troisième Guerre mondiale, qui ne pourrait être que nucléaire.

Or, cet accord conclu entre le Sénégal et l'Agence internationale de l'Energie atomique (A.I.E.A.) constitue un maillon dans la lutte que les signataires du Traité sur la non prolifération des armes nucléaires mènent depuis longtemps pour l'utilisation des matières nucléaires à des fins pacifiques.

Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à approuver le présent accord.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre la République du Sénégal et l'Agence internationale de l'Energie atomique (A.I.E.A.) relatif à l'approbation des garanties, dans le cadre du traité sur la non prolifération des armes nucléaires, ouvert à la signature à Londres, à Moscou, et à Washington le 1^{er} juillet 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-116 du 26 décembre 1977

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation commune africaine, malgache et mauricienne, relatif à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (E.I.S.M.V.), signé à Dakar le 14 janvier 1977.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent accord de siège a été signé le 14 janvier 1977 à Dakar, dans le but de permettre dans les meilleures conditions techniques possibles, le fonctionnement efficient des services de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (E.I.S.M.V.), en définissant les privilèges et immunités de ladite Ecole au Sénégal.

Dans cette optique, le Gouvernement sénégalais reconnaît à l'Ecole la personnalité juridique et la capacité :

- de contracter;
- d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers;
- d'ester en justice.

Le siège de l'Ecole est inviolable. Ses biens et avoirs sont exempts de toute réquisition, confiscation, expropriation, ou toute forme de contrainte exécutive, juridique ou législative. Ce siège jouira, d'autre part, de la même protection que celle garantie à l'Université de Dakar.

Toutefois, l'Ecole veillera à ce que son siège ne serve de refuge aux personnes tendant à se soustraire à la signification d'un acte de procédure judiciaire.

Le Gouvernement sénégalais s'engage à autoriser sans frais de visa, ni délai, l'entrée et le séjour sur le territoire sénégalais,

pendant la durée de leurs missions ou fonctions, des représentants des Etats membres, des fonctionnaires, experts et chargés de missions auprès de l'Ecole.

Les laissez-passer de l'O.C.A.M. délivrés aux fonctionnaires de l'Ecole seront reconnus et acceptés par le Gouvernement du Sénégal comme documents de voyage.

Aucune mesure tendant à contraindre ces personnes à quitter le Sénégal ne sera prise sans l'approbation du ministre des Affaires étrangères, qui consultera au préalable le directeur de l'Ecole. Afin de lui permettre d'agir efficacement, le Gouvernement sénégalais assurera à l'Ecole les services nécessaires à son fonctionnement et lui accordera un traitement aussi favorable que celui dont jouissent les autres organisations internationales et les missions diplomatiques, en matière de priorité, de tarifs et taxes, de privilèges et immunités pour ses communications de toutes natures.

D'autre part, l'E.I.S.M.V. jouira de l'immunité de saisie des bagages officiels et ses avoirs, revenus et autres biens seront exonérés de tous impôts directs, exemption faite des taxes pour services rendus.

Les agents non sénégalais de l'Ecole bénéficient en outre sur le territoire du Sénégal :

- de l'immunité d'arrestation et de détention;
- de l'immunité de leurs bagages personnels, sauf forte présomption;
- de l'immunité de juridiction pour tous les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle;
- de l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés à l'Ecole, ainsi que de tout impôt direct sur leurs revenus perçus à l'étranger;
- des facilités de change, pour les non ressortissants de la zone franc;

— du droit d'importer dans les six mois de leur première installation, en franchise, leur mobilier, leurs effets personnels, et leurs véhicules, à raison d'un véhicule par agent de l'Ecole. Ils bénéficieront ainsi que leurs familles de la même protection et des mêmes facilités de rapatriement que les personnels des missions diplomatiques en période de crise internationale.

Tout différend entre l'Ecole et le Gouvernement sénégalais au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, ou tout accord additionnel, s'il n'est pas réglé par les parties, sera soumis aux fins de règlements définitifs à un tribunal mixte où chacune des parties sera représentée et qui sera présidé par un membre choisi de commun accord par les parties.

Le présent accord entrera en vigueur après ratification par le Gouvernement sénégalais et à la date dont conviendront les parties.

Il est toutefois entendu que, dans le cas où interviendrait une révision de la convention susdite, le Gouvernement sénégalais et l'Ecole entreraient en consultation en vue de déterminer les propositions de modifications qu'il serait nécessaire d'apporter au présent accord.

L'objet essentiel de cet accord est de permettre à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (E.I.S.M.V.) de remplir efficacement sa mission qui est notamment de former les spécialistes nécessaires à une zone sylvo-pastorale où l'élevage joue un très grand rôle dans les politiques économiques des pays concernés, dont le nôtre.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de siège entre le Gouvernement du Sénégal et l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (E.I.S.M.V.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation commune africaine et mauricienne relatif à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (E.I.S.M.V.) signé à Dakar le 14 janvier 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-117 du 26 décembre 1977

autorisant le Président de la République à ratifier la convention de l'Union africaine des Postes et Télécommunications (U.A.P.T.), avec ses annexes, adoptées à Brazzaville le 24 octobre 1975.

EXPOSE DES MOTIFS

La nécessité pour les pays africains de renforcer leur coopération dans les domaines des postes et télécommunications a amené les ministres des Etats membres de l'UAMPT à se réunir en session extraordinaire pour adopter la convention de l'Union africaine des Postes et Télécommunications (UAPT) le 24 octobre 1975 à Brazzaville.

Aux termes de cette convention, l'Union africaine des Postes et Télécommunications (U.A.P.T.) née de l'élargissement de l'Union africaine et malgache des Postes et Télécommunications (U.A.M.P.T.), apparaît pour les Etats-membres comme un instrument efficace de coopération technique dans ces domaines.

A cet égard, l'Union s'est fixée comme objectifs :

- le maintien et le développement de la coopération entre ses membres pour l'amélioration de l'organisation rationnelle des postes afin d'assurer une exploitation de haute qualité dans leurs relations réciproques et dans leurs relations avec les autres pays;

- la coordination des efforts de ses membres vers ces fins communes;

- enfin, l'élaboration et la présentation, le cas échéant, de propositions communes pour les congrès ou conférences internationales des Postes et Télécommunications.

Par ailleurs, l'Union, composée de tous les Etats signataires de la présente convention, repose sur :

- le conseil des ministres chargés des Postes et Télécommunications qui est la haute instance de l'Union;

- le Secrétariat général;

- les Comités d'experts.

Le conseil des ministres, qui groupe les ministres chargés des Postes et Télécommunications de chacun des Etats de l'Union ou leurs délégués, est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les membres des dispositions de la convention, notamment :

- l'examen du rapport du président sortant, son activité et celle de l'Union depuis la dernière session ordinaire;

- la préparation des révisions à apporter à la convention et aux arrangements particuliers, s'il le juge utile, et les soumet à la ratification ou à l'approbation des Etats-membres;

- la prise des dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par les Gouvernements des Etats de l'Union;

- la nomination du secrétaire général pour une période de trois ans renouvelable une fois;

- enfin l'adoption du budget de l'Union et l'approbation des comptes.

Le Secrétariat général, qui est chargé de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des conférences de l'Union ainsi que de la mise en œuvre des résolutions et recommandations adoptées par celles-ci, est un organisme technique administratif, de caractère permanent. Il est placé sous l'autorité du conseil des ministres et dirigé par un secrétaire général.

Les comités des experts regroupent les experts des administrations ou offices des Postes et Télécommunications des Etats de l'Union. Ils se réunissent en principe avant chaque session du conseil des ministres.

Pour des raisons de coordination et d'efficacité, l'Union établira les relations nécessaires avec les organisations internationales s'intéressant aux Postes et Télécommunications ou ayant des activités s'y rattachant et en particulier l'Union universelle (U.P.U.) et l'Union internationale des Télécommunications (U.I.T.), dans le respect des relations directes entretenues par chaque Etat avec lesdites organisations.

La présente convention peut être amendée ou révisée si un Etat membre envoie à cet effet une demande écrite au Président du conseil des ministres.

Elle peut également être dénoncée par l'un quelconque des Etats-membres dans les formes suivies pour son adoption et entrera en vigueur après sa ratification ou son approbation dans les formes constitutionnelles par les Etats signataires.

La présente convention constitue un instrument efficace de coopération technique permettant aux Etats africains de résoudre les problèmes relatifs aux Postes et Télécommunications, conformément à

l'esprit, aux principes et objectifs de l'organisation de l'Unité africaine. C'est ainsi que les Etats-membres de l'Union africaine des Postes et Télécommunications sont déterminés à coordonner leurs actions pour l'amélioration, l'extension et l'emploi rationnel des services postaux et des moyens de télécommunications dans leurs relations réciproques.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de l'Union africaine des Postes et Télécommunications (U.A.P.T.) avec ses annexes, adoptées à Brazzaville le 24 octobre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-118 du 26 décembre 1977

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole de signature de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signé à Bruxelles le 25 août 1924.

EXPOSE DES MOTIFS

En procédant à la signature de la convention internationale de certaines règles en matière de connaissance, les plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent protocole qui aura la même force et la même valeur que la convention à laquelle il se rapporte.

Toutefois, les hautes parties contractantes pourront donner effet à cette convention soit en lui donnant force de loi, soit en introduisant dans leur législation nationale les règles adoptées par la convention sous une forme appropriée à cette législation.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, en vue de permettre à notre pays de respecter les normes internationales en matière de connaissance.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole de signature de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signé à Bruxelles, le 25 août 1924.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-119 du 26 décembre 1977

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République démocratique de Somalie et la République du Sénégal, signé à Dakar le 24 janvier 1977.

EXPOSE DES MOTIFS

Les Gouvernements de la République démocratique de Somalie et de la République du Sénégal, dans le but de développer les relations

culturelles entre leurs pays respectifs et de faire naître une meilleure compréhension entre leurs peuples, sont convenus de conclure le présent accord culturel, signé à Dakar le 24 janvier 1977.

Aux fins du présent accord, les deux parties contractantes devront entretenir des relations bilatérales étroites dans les domaines culturel, artistique et scientifique.

A cet effet, elles s'engagent à :

— promouvoir dans la mesure du possible les visites et échanges d'enseignants, de savants, d'artistes, d'étudiants et de missions scientifiques et faciliter les échanges de livres, de programmes de radio-télévision, d'œuvres publiées et de reproduction d'œuvres d'art;

— encourager les échanges de films scientifiques et éducatifs de leur production nationale tout en favorisant les expositions d'art, de représentations théâtrales dans le cadre des semaines culturelles;

— organiser des compétitions sportives entre les nationaux des deux pays et également promouvoir la coopération dans le domaine de la formation du personnel et favoriser l'équipement sportif,

Dans cette perspective, les deux Gouvernements ont décidé :

— d'entretenir une étroite collaboration et d'étudier d'un commun accord la meilleure façon de prévenir et de réprimer la circulation illégale des œuvres d'art, documents et autres objets de valeur historique;

— de définir sur la même base les critères permettant de reconnaître comme équivalents les diplômes universitaires ou des grandes Ecoles.

A l'effet de mettre en œuvre le présent accord, les deux parties contractantes devront convenir de leurs programmes de coopération culturelle tous les deux ans.

Cet accord, conclu pour une durée de cinq ans, sera automatiquement renouvelé pour une période de cinq ans sous réserve d'un avis de résiliation notifiée par écrit par l'une ou l'autre partie, six mois avant son expiration. Il entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification.

Le présent accord, favorable à l'épanouissement des relations entre les peuples des deux parties contractantes, contribue à la connaissance mutuelle des richesses culturelles des deux pays et de leurs réalisations respectives dans les domaines de l'éducation, de la science, des arts et du sport.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre la République démocratique de Somalie et la République du Sénégal, signé à Dakar le 24 janvier 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 77-1123 du 16 décembre 1977
portant promotions dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Jean Ahui, président de l'UFACFAM;

Daouda Traoré, président des Anciens Combattants du Mali;

Jean Baptiste Aido-Koffi, membre du bureau de l'UFA CEFAM.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Louis Aoussi-Eba, vice-président de la Fédération mondiale des Anciens Combattants;

Aly Sakho, secrétaire général de l'UFACFAM;

Elie Elisha, premier vice-président de l'UFACFAM;

Paul Vincens, président des Anciens Combattants de la Haute-Volta;

le Dr. Seydou Thiero, conseiller consultatif de l'UFACFAM;

Sy Hamady Sy, conseiller juridique de l'UFACFAM;

Béma Togoma Tanou, ancien président de l'UFACFAM.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-1161 du 26 décembre 1977
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Jorg Froberg, directeur du club Aldiana.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

COMMUNIQUE

Le Président de la République a reçu le jeudi 5 janvier 1978 Son Excellence M. Nasrolla Fahimi, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Empire d'Iran.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-1149 du 23 décembre 1977
accordant une avance de trésorerie de 1.500.000.000 de francs au compte spécial du Trésor « Caisse autonome d'Amortissement ».

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret soumis à votre signature a pour objet la couverture du dépassement prévisible à la clôture de la gestion

1976-1977 du compte spécial du Trésor « Caisse autonome d'amortissement » qui est évalué à 1.500.000.000 de francs.

La dépense afférente à cette opération ne donnera pas lieu à un débours du Trésor mais à une opération d'ordres qui se matérialisera à un virement d'un compte spécial du Trésor à un autre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977-1978;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 76-085 du 26 janvier 1976 et 76-1089 du 16 novembre 1976;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 1.500.000.000 de francs C.F.A. est accordée au compte spécial du Trésor « Caisse autonome d'amortissement ».

Art. 2. — En application de l'article 26 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable au cours de la gestion budgétaire 1977-1978.

Art. 3. — La charge afférente à cette avance sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-62-01 « Avances à divers comptes et budgets ».

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 77-1132 en date du 20 décembre 1977 déclarant d'utilité publique le projet de construction par le Groupe de Promotion immobilière « GEPRIM » de villas à caractère social à proximité de la route de Cambérène;

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de construction par le Groupe « GEPRIM » de villas à caractère social à proximité de la route de Cambérène.

Art. 2. — Sont désignés ci-après les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet en cause :

Numéro du titre foncier	Superficie	Nom, prénoms et adresse du propriétaire
4689	2 ha 96 a 69 ca	Suzanne Genevière Couchet, épouse Pelletou, commerçante à Dakar, 14, allées Canard.
4622	1 hectare	Etablissements Meunier & Compagnie à Bamako.

Numéro du titre foncier	Superficie	Prénoms, nom et adresse des propriétaires
4476	1 hectare	Henri Auguste Gerbaud, entrepreneur, 10, rue du Docteur Guillet à Dakar.
4477	38 a 88 ca	1° Hermine Charlotte Steinnegger, veuve Geni; 2° Nicole Berthe Geni; 3° Christine Odette Geni; 4° Guy Luc Pierre Geni; 5° Gabriel Henri Maurice Geni.
3970	2 ha 08 a 93 ca	1° Caroline Marie Madeleine Perdri-geat, veuve Tonnaud; 2° Marie Jeanne Tonnaud; 3° Jean Marie Tonnaud; 4° Pierre Tonnaud;
4548	1 a 23 ca	Thérèse Corrêa, épouse Moreira Sim-ple, couturière à Dakar, Colo-bane.
2992	5 ha 27 a 72 ca	1° Caroline Marie Madeleine Perdri-geat, veuve Tonnaud, Rochefort-sur-Mer (Charente Maritime); 2° Marie Jeanne Tonnaud, rue Pier-re Loti, n° 120; 3° Jean Marie Tonnaud, Casablanca (Maroc), rue du Général Monier, n° 114; 4° Pierre Tonnaud à Toulon (Var) avenue Ampère, n° 5.
5783	9 ha 65 a 35 ca	Société civile immobilière foncière à Dakar, 38, avenue du Président Lamine-Guèye.

DECISION MINISTERIELLE n° 14300 M.F.A.E.-D.D. en date du 28 novembre 1977 abrogeant et remplaçant la décision n° 6627 M.F.A.E.-D.D. du 23 juin 1977 :

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordé à la Société industrielle et commerciale de Lingerie à l'occasion de ses exportations de matelas est fixé suivant les taux repris sur la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Ces taux sont fixés pour la période du 1^{er} février 1977 au 31 décembre 1977.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des Douanes fera appli-cation des pénalités prévues à l'article 287 du Code des douanes.

Art. 4. — La présente décision abroge et remplace la décision n° 6627 M.F.A.E.-D.D. du 23 juin 1977.

Art. 5. — Le directeur du Budget et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Annexe — Draw-Back
SINCOLIT

Types de matelas	Taux	
	2 Étoiles	4 Étoiles
70 x 190	776,01	1.362,57
80 x 190	870,34	1.505,88
90 x 190	1.194,05	1.881,60
100 x 190	1.018,42	1.756,47
110 x 190	1.117,86	1.906,40
120 x 190	1.141,28	1.980,36
130 x 190	1.173,92	2.063,54
140 x 190	1.690,07	2.630,08
150 x 190	Néant	2.416,55
160 x 190	Néant	2.703,73

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 77-1165 en date du 28 décembre 1977 portant nomination d'un inspecteur de l'administration territoriale

Article premier. — M. Momar Madiaw Diop, Mle de solde 10016-F, administrateur civil principal, précédemment conseiller technique à la Primature, est nommé inspecteur de l'Administration territoriale.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 14941 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 décembre 1977 :

Article premier. — M. Sidi Mactar Diakhaté est autorisé à transférer dans les nouveaux locaux de l'hypermarché SAHM PRIBA, sis à la route de Ouakam, le snack-bar-restaurant actuellement exploité avec un dancing sous la dénomination « LE SAHEL ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 14942 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 octobre 1977 :

Article premier. — M. Amadou Mactar Ndongo est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un hôtel-bar à l'enseigne « NINA » sis 43, rue du Docteur Thèze (sur le titre foncier n° 14 863 D.G.) à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 14943 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 octobre 1977 :

Article premier. — M. Ayib Mbaye, qui vient d'acquérir le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « CHEZ CLAUDETTE », sis 8, rue de Thiong à Dakar, est autorisé à exploiter cet établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 15354 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 octobre 1977 :

Article premier. — M^{me} Diallo, née Khadidiatou Barry, est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, un bar-restaurant sis sur la parcelle n° 142 à Richard-Toll (département de Dagana).

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 15355 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 octobre 1977 :

Article premier. — M^{me} Lika Fall est autorisée à rouvrir son bar à l'enseigne « ALOUP-KAGNE » sis au quartier SOM à Thiès, sur le lot n° 19 (permis d'habiter n° 1375 du 19 novembre 1955).

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 15360 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 octobre 1977 :

Article premier. — M^{me} Masse, qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant-dancing à l'enseigne « LA PLANTATION » sis au n° 42 de la rue du Docteur Thèze à Dakar, est autorisée à exploiter ledit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 77-1138 du 20 décembre 1977
abrogeant et remplaçant les articles 4 et 8 du décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 4 du décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats indique que le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans, stipule que le 5^e échelon du 1^{er} grade est réservé aux magistrats exerçant effectivement les fonctions du 1^{er} groupe de ce grade. Ces fonctions sont celles de président de Chambre à la Cour d'appel et de président du Tribunal de 1^{re} classe de Dakar pour les emplois du siège et celles d'avocat général près la Cour d'appel et de procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} classe de Dakar pour les emplois du Parquet.

Il en résulte que lorsqu'un magistrat du 2^e groupe du 1^{er} grade (conseiller ou substitut général à la Cour d'appel, vice-président et premier substitut au Tribunal de Dakar) est affecté au département ou chargé de l'encadrement des élèves-magistrats à l'ENAM, il doit, pour accéder au 5^e échelon, quitter ces fonctions pour devenir titulaire d'un emploi du 1^{er} groupe et en assurer effectivement les fonctions.

Il apparaît cependant opportun qu'une certaine continuité soit assurée au niveau des postes de chancellerie ou d'encadrement à l'ENAM.

Le Conseil interministériel du 18 novembre 1976 sur la justice a dégagé les directives nécessaires pour résoudre cette difficulté.

En ce qui concerne les directions techniques du Ministère de la justice, qui sont normalement confiées à des magistrats du 1^{er} groupe du 1^{er} grade, le problème a été réglé par la loi n° 77-88 du 10 août 1977, modifiant l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature : l'emploi de directeur de service à l'administration centrale du Ministère de la Justice a été ajouté à la liste des emplois classés dans le premier groupe du premier grade.

Mais la même loi ne pouvait viser les postes de directeur de cabinet et de conseiller technique au Ministère de la Justice ou de chef de la division judiciaire de l'ENAM. Ces charges sont régulièrement dévolues à des magistrats, mais ceux-ci ne sont pas obligatoirement du premier grade. Il peut arriver également que les directions techniques à l'administration centrale du Ministère de la Justice soient confiées à des magistrats du second groupe du premier grade, à titre intérimaire. Pour que les intéressés puissent continuer d'assurer les attributions qui leur ont été confiées, sans pour autant se trouver bloqués dans le 4^e échelon du 1^{er} grade, il est proposé de lever en ce qui les concerne le barrage constitué par les dispositions actuelles de l'article 4.

Il s'est avéré d'autre part que l'article 8 du décret n° 63-053 contenait une indication erronée. Ce texte précise en effet que, pour les juges de paix, le temps à passer dans chaque échelon est de 2 ans dans le grade de juge de paix de 2^e classe, de 3 ans

dans le grade de juge de paix de 2^e classe et de 3 ans dans celui de juge de paix de classe exceptionnelle. Or le grade de juge de paix de classe exceptionnelle ne comporte qu'un échelon unique et les dispositions finales de l'article 8 concernent, à l'évidence, le grade de juge de paix de 1^{re} classe. La rectification nécessaire est opérée par le présent projet.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 3 novembre 1960 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel civil et du personnel militaire des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962;

Vu le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 septembre 1977;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 4 et 8 du décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans. Le sixième échelon du deuxième grade est réservé aux magistrats nommés dans un emploi du premier groupe de ce grade. Le cinquième échelon du premier groupe est réservé aux magistrats exerçant les fonctions du premier groupe de ce grade. Les fonctions de directeur de cabinet ou de conseiller technique du garde des sceaux, ministre de la Justice, de directeur des services centraux du Ministère de la Justice ainsi que celle de directeur des Etudes de la Division judiciaire de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature donnent également droit d'accéder au cinquième échelon du premier grade aux magistrats remplissant les conditions d'ancienneté requises ».

« Article 8. — Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans dans le grade de juge de paix de 2^e classe et de trois ans dans celui de juge de paix de 1^{re} classe ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,*
Abdou DIOUF. Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 77-1166 en date du 28 décembre 1977 :

Article premier. — Le capitaine d'administration du Service de Santé Amadou Sédikh Diallo est, à compter du 1^{er} décembre 1977, nommé chef de corps du bataillon « Santé », en remplacement du commandant Coumba Ndefène Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1167 en date du 28 décembre 1977 :

Article premier. — Les aspirants de l'Ecole militaire de Santé : Cheikh Tidiane Touré et Médoune Robert Ndiaye, qui ont obtenu leur diplôme d'Etat de docteur en médecine respectivement les 16 et 19 novembre 1977, sont nommés, à titre définitif, au grade de médecin-lieutenant dans l'Armée active, à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 2. — Les médecins-lieutenants ci-dessus, bénéficient du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de médecin-sous-lieutenant. Ils prennent droit à la solde et aux indemnités correspondant à leur grade actuel à compter du 1^{er} novembre 1977.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 77-1141 du 20 décembre 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 2 avril 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique pour la période du 11 décembre au 22 décembre 1977 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

ARRETE MINISTERIEL n° 14507 M.D.R.H. en date du 2 décembre 1977 portant approbation du budget prévisionnel du démarrage de la Société de Mise en Valeur de la Casamance, gestion 1977-1978.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget prévisionnel du démarrage de la SOMIVAC, gestion 1977-1978, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 346.624.800 francs C.F.A., se répartissant comme suit :

Sections	Recettes	Dépenses
A. — Fonctionnement.		
Subvention d'exploitation	164.040.800	»
Dépenses d'exploitation	»	164.040.800
B. — Equipement.		
Recettes :		
Fonds de dotation	176.500.000	»
Subvention d'équipement	6.084.000	»
Dépenses :		
Constructions	»	137.000.000
Acquisitions de machines et autres matériels d'exploitation	»	4.000.000
Acquisition du mobilier et matériel de bureau et de logement agencement, aménagement, installation	»	22.000.000
Acquisition du matériel de transport ..	»	19.584.000
	346.624.800	346.624.800

Art. 2. — Le directeur général de la SOMIVAC et l'agent comptable particulier de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRRT n° 77-1158 du 23 décembre 1977

abrogeant et remplaçant les articles 3, 1^{er} et 4^e alinéas et 8, littéra c du décret n° 74-721 du 19 juillet 1974 relatif à l'organisation de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 74-721 du 19 juillet 1974 relatif à l'organisation de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin dispose en son article 3, quatrième alinéa :

« La formation des éducatrices pré-scolaires dure trois ans, elle conduit au certificat d'aptitude à l'éducation pré-scolaire ».

Le projet de modification ci-joint est proposé pour actualiser ces dispositions en les complétant.

La modification proposée porte la durée de la formation des élèves-éducatrices à quatre années conformément aux dispositions prises pour les formations à l'Ecole nationale d'Enseignement technique féminin des élèves recrutées au niveau du B.E.P.C. Elle introduit également la possibilité d'une formation en un an pour permettre d'harmoniser plus commodément chaque année le nombre d'éducatrices pré-scolaires sortant de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin et le nombre de classes maternelles nouvelles qui pourront être effectivement construites. La formation unique en quatre ans rend difficile cet ajustement ponctuel car les possibilités budgétaires annuelles ne permettent pas de façon certaine d'éviter un décalage entre les réalisations et les prévisions du Plan de Développement économique et social en cours.

Le décret n° 74-721 du 19 juillet 1974 relatif à l'organisation de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin dispose en son article 8, littéra C :

« Le recrutement par concours est effectué pour la section de formation des éducatrices pré-scolaires, parmi :

— les titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle du second degré;

— les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle ».

La modification proposée à l'article 3 quatrième alinéa introduit une formation d'éducatrices pré-scolaires en 1 an.

Cette formation nécessite d'une part des candidats ayant un niveau de base suffisant c'est-à-dire au moins titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent et d'autre part permet possibilité de s'orienter vers un type d'enseignement primaire la estimant mieux leur convenir

Tel est l'objet du présent projet que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 67-855 du 19 juillet 1967 relatif à la création et à l'organisation du Centre national de Formation de Monitrices d'Economie familiale rurale;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle;

Vu le décret n° 73-467 du 21 mai 1973 fixant les taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié par le décret n° 76-121 du 30 janvier 1976;

Vu le décret n° 74-721 du 19 juillet 1974 relatif à l'organisation de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin;

Vu le décret n° 76-123 du 3 février 1976 relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude à l'éducation pré-scolaire;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 septembre 1977;
Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3, 1^{er} et 4^e alinéas et l'article 8, littéra c du décret n° 74-721 du 19 juillet 1974 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3, 1^{er} alinéa. — La formation des professeurs d'économie familiale dure 4 ans. Elle prépare au certificat d'aptitude au professorat d'économie familiale.

4^e alinéa. — La formation des éducatrices pré-scolaires dure 4 ans au maximum et 1 an au minimum suivant le niveau de recrutement des élèves-éducatrices. Cette formation prépare au certificat d'aptitude à l'éducation pré-scolaire. »

« Article 8, littéra C. — Pour la section de formation des éducatrices pré-scolaires parmi :

— les titulaires du brevet d'études du premier cycle ou du diplôme de fin d'études moyennes ou d'un diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé de la Fonction publique, pour la formation en quatre ans.

— les institutrices titulaires de l'enseignement primaire et les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé de la Fonction publique pour la formation en un an. »

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la rentrée scolaire d'octobre 1976.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers examens

Par arrêté ministériel n° 14552 M.E.N.-S.G.-EXC. en date du 3 décembre 1977 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet de technicien supérieur, option Secrétariat de direction, les candidats dont les noms suivent (session de 1977) :

Catherine Bâ;	Jean Paul Mbengue;
Fatimata Zahra Bâ;	Hélène Clémentine Madeleine Mendy;
Khadijatou Bâ;	Isabelle Monnet;
Fatoumata Bineta Bah;	Malick Ndao;
Oumar Bougaleb;	Khady Ndiaye;
Awa Evelyne De;	Maïmouna Ndiaye;
Seynabou Dia;	Serigne Ndiaye;
Diaw Kane Diagne;	Ndèye Fabar Ndoeye;
Fatoumata Bineta Diallo;	Fatou Niang;
Awa Manoumbé Dieng;	Kalidou Niang;
Maïmouna Dieng;	Danielle Leylla Rashid;
Ousseynou Dieng;	Aïssatou Senghor;
Sokhna Dièye;	Aliou Sougou;
Ndèye Absa Diop;	Amy Sow;
Ndèye Yacine Diouf;	Ndèye Oulèye Sow;
Ndèye Ndella Fall.	Baye Médoune Sylla;
Jérôme Mbissane Faye;	Fadima Tall.
Kéwé Kharma Lô;	
Aminata Mbaye;	

Par arrêté ministériel n° 14555 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 3 décembre 1977.

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis aux différents examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de commerce, les candidats dont les noms suivent (session 1977) :

Secrétariat

Demba Bâ;	Marie Gomis;
Oumoul Abdou Barry;	Ngoné Gueye;
Aïssatou Sylla Colly;	Bineta Mané Guiro;
Doudou Diagne;	Asta Kébé;
Anne Marie Diallo;	El Hadji Moustapha Kholle;
Thérèse Diémé;	Bintou Kourouma;
Ramata Dièye;	Boubacar Mbaye;
Babacar Diop;	Magatte Mbow;
Fatou Ndoeye Diop;	Fatou Binetou Diaw;
Ndèye Awa Diop;	Aïta Diène Ndiaye;
Seynabou Diop;	Khadidiatou Ndiaye;
Anna Diouf;	Khalifa Ndiaye;
Elisabeth Diouf;	Mamadou Ndiaye;
Thérèse Diouf;	Maty Ndiaye;
Ndiaye Diouf;	Nazaire Sagna;
Marie Antoinette Dos Santos;	Aïda Sall;
Mamadou Fall;	Maty Sall;
Sokhna Fall;	Khardiata Samb;
Bigué Pauline Faye;	Emilie Senghor;
Guignane Marie Faye;	Léonie Marie Sophie Senghor;
Hélène Faye;	Souleymane Sow;
Ndèye Fatou Faye;	Seynabou Tall;
Ndiaga Faye;	Seynabou Thiam;
Philomène Faye;	Assane Wade;
Rose Faye;	Amadou Tidiane Wélé;
Khadidiatou Gassama;	

Comptabilité — Mécanographie

Bocar Oumar Bâ;	Saliou Dia;
Samba Bâ;	Amadou Raby Diagne;
Ali Camara;	Mouhamadou M. Diallo;
José Carvalho;	Papa Demba Diallo;
Cheikh Tidiane Ciss;	Mamadou Diao;
Seydou Dème;	Mamadou Dièye;

Fatou Diop;
Antoine Diouf;
Ibrahima Gaye;
El Hadji Mbaye Guèye;
Mame Maguèye Guèye;
Yoro Hane;
Papa Demba Kane;
Abdoul Lome;
Abdoulaye Mbengue;
Ousseynou Mbengue;
Alassane Ndiaye;
Arona Brahim Ndiaye;
Libasse Gaye Ndiaye;
Mamadou Ndiaye;
Ousmane Ndiaye;

Youssoupe Ndiaye;
Ibra Ndione;
Mariama Ndour;
Makhtar Ndoeye;
Malick Niang;
Chérif Ibrahima Sané;
Malamine Sané;
Moustapha Fara Seck;
Papa Bourama Sène;
Ibrahima Sow;
Aïssatou Sy;
Mamadou Sy;
Ahmédine Thiam;
Bouba Thiam.

Par arrêté ministériel n° 14556 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 3 décembre 1977.

Article unique — Sont déclarés définitivement admis aux examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), de la mention complémentaire (M.C.), du brevet professionnel (B.P.) et du brevet de technicien (B.T.) horticole, les candidats dont les noms suivent :

Certificat d'aptitude professionnelle

Alassane Dia;	Mame Ngor Guèye;
Moussa Diedhiou;	El Hadji Mamadou Niang;
Sakhoudia Dieng;	Ibrahima Niang;
Barra Diop;	Therno Daouda Niang;
Malang Djiba;	Fary Laye Seck.

Mention complémentaire

Atoumane Dia;	Mahamadou Tall.
---------------	-----------------

Brevet professionnel

Yatma Niang Beye;	Amadou Niang Sèye.
Idrissa Niang;	

Brevet de technicien (option « A »)

Mady Diatta;	Cheikh Sarr.
Massamba Mbengue;	

Brevet de technicien (option « B »)

Biram Bigué Diouf;	Malamine Massaly;
Lamine Guèye;	Mody Sow;
Madiodio Guèye;	Djibril Sylla;
Amadou Ly;	Mbaye Ndiaye.
Pierre Manga;	

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14845 M.D.I.E. en date du 12 décembre 1977 fixant les conditions d'attribution des certificats, cartes professionnelles et brevets de maître artisan.

Article premier. — La profession d'artisan est exercée conformément aux dispositions du décret n° 67-226 du 3 mars 1967 portant statut des artisans, du décret n° 71-1103 du 12 octobre 1971 et du présent arrêté.

Art. 2. — La confirmation de la qualité d'artisan, en conformité avec l'article 1^{er} du décret n° 67-226 du 3 mars 1967 est donnée par la délivrance de la carte professionnelle d'artisan, objet du titre III.

Art. 3. — L'utilisation du mot « maître » est autorisée aux seuls artisans titulaires du brevet de maîtrise, tel que défini au titre II.

TITRE PREMIER

Du recensement des artisans

Art. 4. — Les préfets des circonscriptions urbaines du Cap-Vert, les préfets des départements, les chefs d'arrondissement et les chefs de centres régionaux d'artisanat sont habilités à recevoir les demandes de délivrance de cartes professionnelles d'artisan.

Art. 5. — Ces cartes professionnelles d'artisans sont valables pour l'immatriculation au répertoire des métiers institué par le décret n° 77-755 du 26 septembre 1977.

Art. 6. — Le dossier de délivrance de la carte professionnelle d'artisan est composé des documents visés à l'article 13 du titre III du présent arrêté.

Art. 7. — L'autorité qui reçoit le dossier de demande de la carte professionnelle d'artisan est tenue de l'adresser au gouverneur de Région dont il relève et qui est le président de la commission *ad hoc* prévue au titre III ci-dessous.

TITRE II

Du certificat de compagnon

Art. 8. — L'ouvrier travaillant sous la responsabilité d'un artisan reçoit, sur présentation d'un certificat de travail ou de tout autre document attestant sa spécialité et sa catégorie professionnelle, le certificat de compagnon établi et délivré par la direction de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 9. — Le certificat de compagnon est en outre délivré aux titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage.

TITRE III

De la carte professionnelle d'artisan

Art. 10. — La qualification professionnelle de l'artisan est reconnue par la possession :

- du certificat de compagnon;
- du certificat de travail ou de tout autre document attestant la spécialité, la catégorie professionnelle et l'ancienneté de l'intéressé dans le métier.

Lorsque les compétences de la personne ayant délivré le certificat de travail ne paraissent pas suffisantes à la commission d'agrément, celles-ci peuvent demander au Ministère de l'Education nationale de soumettre le postulant à un essai professionnel.

Art. 11. — La carte professionnelle d'artisan est délivrée après avis favorable de la commission régionale d'agrément prévue à l'article 16, par la direction de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 12. — Un registre et un fichier central sont tenus à jour par les soins de la Direction de l'Industrie et de l'Artisanat. Les indications suivantes y sont portées :

- 1° un numéro d'ordre;
- 2° un numéro d'inscription au registre des métiers;
- 3° le numéro de la délivrance de la Commission régionale d'agrément ayant émis un avis favorable à l'octroi de la carte du demandeur;
- 4° l'identité;
- 5° la profession principale et les activités annexes de l'intéressé;
- 6° l'adresse professionnelle;
- 7° le nombre de compagnons tel que défini par l'article 1^{er} du décret n° 67-226 du 3 mars 1967;
- 8° l'état civil des compagnons;
- 9° le nombre des apprentis.

Tous autres renseignements jugés utiles pourront en outre être portés sur la fiche signalétique de l'artisan.

Art. 13. — Pour l'attribution de la carte professionnelle, un dossier doit être fourni par l'intéressé comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée de deux photographies d'identité;
- une fiche de renseignements établie par la Direction de l'Industrie et de l'Artisanat, dûment remplie par les soins de l'intéressé.

Ces fiches sont disponibles au bureau des autorités visées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 14. — La Direction de l'Industrie et de l'Artisanat, avec l'aide des pouvoirs publics, procédera dans chaque cas à une enquête pour confirmer et compléter éventuellement les renseignements fournis par l'intéressé.

Art. 15. — Le rapport d'enquête est soumis par le Directeur de l'Industrie et de l'Artisanat à la Commission régionale d'agrément qui se réunit tous les mois sous la présidence du gouverneur de région et sur sa convocation.

Art. 16. — La commission régionale d'agrément est composée comme suit :

- le gouverneur, *président*;
- le directeur de l'Industrie et de l'Artisanat ou son représentant, *rapporteur*;
- un représentant du ministre d'Etat, chargé du Commerce;
- un représentant du ministre chargé de la Coopération;
- l'inspecteur régional du Travail et de l'Emploi;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du délégué général au Tourisme;
- un représentant de la Chambre des Métiers de la région;
- un représentant de l'ONCAD.

Art. 17. — Le procès-verbal de la réunion de la commission est établi par les soins du gouverneur et notifié au directeur de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 18. — Le directeur de l'Industrie et de l'Artisanat est seul habilité à signer et à délivrer la carte professionnelle d'artisan dans la Région du Cap-Vert. Dans toutes les autres régions, le gouverneur est habilité à le faire.

Art. 19. — Les cartes professionnelles d'artisan sont renouvelables tous les deux ans dans les conditions prévues aux articles 11 et 17 ci-dessus.

Art. 20. — La délivrance des cartes donne lieu à la perception d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre chargé de l'Artisanat.

TITRE IV

Du maître artisan

Art. 21. — La carte de maîtrise est délivrée par le directeur de l'Industrie et de l'Artisanat sans examen, dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 67-226 du 3 mars 1967 aux personnes âgées de plus de 30 ans et justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins cinq ans si elles satisfont en plus à l'une des conditions suivantes :

- 1° Etre un ancien ouvrier des catégories professionnelles M1, M2, M3, M4, M5 et assimilées;
- 2° Etre titulaire d'un diplôme professionnel figurant sur la liste arrêtée conjointement par le ministre de l'Education nationale et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté interministériel n° 10655 M.C.I.A.-C.T.3 du 3 août 1967 et l'arrêté n° 16248 M.C.A.T. du 23 novembre 1968.

Art. 23. — Le directeur de l'Industrie et de l'Artisanat, les gouverneurs de région, le directeur du Travail et de l'Emploi et les directeurs de l'Enseignement moyen secondaire technique et professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 77-1142 du 20 décembre 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 73-835 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 9 au 19 décembre 1977.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la
Coopération,
Ousmane SECK.

Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 77-1159 du 23 décembre 1977
complétant le paragraphe A de l'article L 2 de l'annexe L
du Code de la route (2^e partie réglementaire)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contrôle à vue et la surveillance du mouvement des véhicules des personnels, des agents et des correspondants de la Presse étrangère accrédités au Sénégal ont appelé l'attention des autorités sur la nécessité d'instituer une nouvelle série spéciale d'immatriculation pour lesdits véhicules.

Le présent projet de décret qui fait suite à la directive n° 37 P.M.-DIPLO. du 11 mai 1977 crée donc une nouvelle série d'immatriculation permettant, par une codification appropriée, d'identifier les véhicules des agents de la presse étrangère.

Le domaine d'application de ce décret s'étendra aux véhicules automobiles appartenant aux agences de presse, aux personnes employées dans ces agences, aux correspondants de journaux étrangers et aux pigistes.

Le numéro d'immatriculation des véhicules comportera un premier groupe de chiffres permettant d'identifier le pays d'origine de l'agence, suivant la nomenclature dressée par le Ministère des Affaires étrangères. Ce groupe de chiffres correspondra au numéro de code de la représentation diplomatique du pays.

Pour les agences de presse dont les pays d'origine n'ont pas de représentation diplomatique au Sénégal, il leur sera accordé un numéro dans une série chronologique commençant par 200. Dès que leur pays ouvrira une ambassade à Dakar, le numéro de code de cette ambassade se substituera à celui qui leur aura été délivré.

Dans la pratique, la mesure nouvelle entraînera un transfert d'immatriculation des véhicules concernés en circulation à la date d'entrée en vigueur de ce décret. Il y a donc lieu, à l'image des opérations de transfert d'immatriculation qui se sont opérées à l'époque aussi bien pour les véhicules des particuliers que pour les véhicules appartenant aux établissements publics, que les réimmatriculations précitées soient exonérées de toute taxe.

Telle est l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de la route (2^e partie réglementaire);
La Cour suprême entendue en sa séance du 12 août 1977;
Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe A de l'article L 2 de l'annexe L du Code de la route est complété par les dispositions suivantes :

« 5° Véhicules dont le propriétaire relève d'une agence de presse étrangère ou est correspondant ou pigiste de la presse étrangère. Le numéro d'immatriculation est composé :

— d'un premier groupe de deux chiffres et plus lorsqu'il s'avérera nécessaire, identifiant le pays d'origine suivant la nomenclature dressée par arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères. Ce numéro correspond au numéro de code de l'ambassade ou du consulat du pays concerné;

— des lettres AP;

— d'un deuxième groupe de deux chiffres et plus lorsqu'il s'avérera nécessaire, indiquant l'ordre d'immatriculation dans la série chronologique;

— de la lettre S;

— du chiffre indiquant la région d'immatriculation.

Exemples : 01 AP 12 S-1

53 AP 148 S-1

Les agences de presse dont les pays d'origine n'ont pas de représentation diplomatique ou consulaire au Sénégal sont classées provisoirement dans une série chronologique commençant par 200.

Exemples :

— Hongrie : 201;

— Albanie : 202;

— Côte-d'Ivoire : 203.

Dès l'ouverture au Sénégal d'une ambassade ou d'un consulat du pays concerné, le numéro de code de cette ambassade ou de ce consulat se substituera à celui qui lui aura été précédemment attribué. Le numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères vert-clair sur fond jaune-or, dont le modèle est déposé auprès des services compétents de la Direction des Transports. Ces immatriculations sont effectuées par le Service régional des Transports routiers de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Les nouvelles immatriculations effectuées en application du présent décret ne donnent lieu à aucun droit de timbre pour l'établissement du nouveau récépissé de déclaration de mise en circulation dit carte grise.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre des Forces armées, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,
Assane SECK,

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Cléodor SALL.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 77-1140 du 20 décembre 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du
Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement
ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Éducation nationale, est chargé de l'intérim de M. Alioune Sène, Ministre de la Culture, à compter du 13 décembre 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 3. — Le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

Le ministre de l'Éducation nationale,
Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 77-1160 du 23 décembre 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de
l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du
Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 26 février 1977 portant remaniement
ministériel;

Sur la proposition de ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 8 décembre 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 29 novembre 1977 à l'hôpital principal de Dakar de M. Abdoulaye Mboup, facteur principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au B.C.T.R. de Dakar.

COUR D'APPEL DE DAKAR

EXTRAIT DE LA REQUÊTE EN DATE DU 17 JANVIER 1977
de M. Abd El Kader Dioum, candidat aux fonctions de
notaire dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar.

M. Abd El Kader Dioum, magistrat, substitut du procureur de la République à titre intérimaire, titulaire du diplôme de notariat de Toulouse le 20 juillet 1962, est candidat aux fonctions de notaire dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar. Il a accompli un stage de trois années à l'étude de M^e Amiel, notaire, 40, rue de Metz à Toulouse, de 1961 à 1963.

M. Dioum est magistrat depuis 12 ans et occupe actuellement les fonctions de substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dakar à titre intérimaire.

Le rapporteur désigné est M^{me} Maïmouna Kane, conseillère à la Cour d'appel de Dakar.

Pour extrait établi le 10 janvier 1978.

Le greffier en chef,

TOURE.

1-3

EXTRAIT DE LA REQUÊTE EN DATE DU 7 JUIN 1977
de M. Papa Ismaël Kâ, candidat à l'examen d'aptitude aux fonctions
de notaire

M. Papa Ismaël Kâ, principal clerc depuis le 1^{er} janvier 1976 à l'étude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, licencié en droit privé, titulaire du certificat d'études supérieures de notariat de Dijon, est candidat à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire. Au 31 mai 1977, il a accompli deux années de stage en France et au Sénégal.

Le rapporteur désigné est M^{me} Maïmouna Kane, conseillère à la Cour d'appel de Dakar.

Pour extrait établi le 10 janvier 1978.

Le greffier en chef,

TOURE.

1-3

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux cent quarante cinquième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar.
(Salle de la Loterie Nationale) le jeudi 31 mars 1977 à 20 h 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	3	400	200	400	200
1000	2000	06	600	300	600	300
1000	2000	13	800	400	1.200	600
1000	2000	95	1.000	500	1.000	500
100	200	842	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	179	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	456	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	068	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	465	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	9786	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
	2	02291	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34015	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09998	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	87739	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50920	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00799	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39290	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07889	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19915	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	21754	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28514	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	61576	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34939	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	16162	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	29714	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42254	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	31310	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	18393	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68629	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89175	20.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52846	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11194	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53384	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11949	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49982	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40138	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	08833	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01310	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19396	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37474	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71096	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	99236	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57353	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35528	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80681	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85660	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78948	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64241	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85348	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06115	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39220	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40931	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26202	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17411	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44222	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12091	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14345	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84919	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	76665	25.000	12.500		
1	2	02995	25.000			

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	49323	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	05788	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74192	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45870	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74769	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22423	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	53659	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55301	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58427	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03347	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34187	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67421	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88131	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26942	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28681	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53559	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17913	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41263	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	22834	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	55328	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82993	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81111	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	58697	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12356	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13456	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91856	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91921	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61254	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95641	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39865	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59259	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69504	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90741	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69082	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33638	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	64508	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29136	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58964	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11988	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06167	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38668	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	83058	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88104	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21388	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07019	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58020	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	87209	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26033	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	17017	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91551	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10062	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	17928	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25359	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	69313	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88529	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	84890	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50648	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	18219	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	41422	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	65991	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	51559	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	07940	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

17940	27940	37940	47940	57940	67940	77940	87940	97940
00940	01940	02940	03940	04940	05940	06940	08940	09940
07040	07140	07240	07340	07440	07540	07640	07740	07840
07900	07910	07920	07930	07950	07960	07970	07930	07990
07941	07942	07943	07944	07945	07946	07947	07948	07949

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 29 déposée le 12 janvier 1978, le receveur des domaines, demeurant à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 77-1026 en date du 25 novembre 1977, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Salum, d'un immeuble rural consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2 ha, 77 a et 35 ca, situé à Ndangane, département de Fatick, connu sous le nom de Campement touristique de Ndangane et borné : au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains du domaine national; au Sud, par le Sine et des terrains du domaine national.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

2° que ledit immeuble n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le curateur aux successions et biens vacants.
MAKHILY GASSAMA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 56 déposée le 23 janvier 1978, le receveur des domaines demeurant à Diourbel et domicilié à la rue Moustapha-Mbacké, en exécution des prescriptions du décret n° 75-1148 du 24 novembre 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu d'une contenance de 3 ha, 49 a et 40 ca situé à Diourbel, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret 75-1148 du 24 novembre 1975;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2467 déposée le 10 janvier 1978, l'inspecteur des domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 76-922 du 23 septembre 1976, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal d'un immeuble urbain consistant en un terrain d'une contenance totale de 32 a, 20 ca situé à Dagana, connu sous le nom de partie du lotissement O.H.L.M. et borné : au Nord, par un terrain du domaine national, à l'Est par le titre foncier n° 77; au Sud, par une rue sans nom; à l'Ouest, par un terrain du domaine national.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat comme provenant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
L. de SOUZA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M° Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, les 19 octobre et 4 novembre 1977, enregistré à Dakar, II, le 3 décembre 1977 bordereau 555/I, volume 12, folio 49, case 1 096, aux droits de 480.000 francs C.F.A., M^{me} Gabrielle Yvonne Paulette Marie Castex, veuve Graulle, a vendu et cédé à M^{me} Dionisia Victoria Lima, commerçante, demeurant à Dakar, point E, rues 4 angle B un fonds de commerce de Fleuriste, sis et exploité à Dakar, 8, rue des Essarts, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 1 059 et connu à l'enseigne de J.B. Graulle, ensemble avec les éléments incorporels et corporels en dépendant, moyennant le prix principal de 2.400.000 francs C.F.A., payé comptant à la vue du notaire soussigné.

Conformément à la loi, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra-judiciaire, seront reçues à l'étude de M Amadou Nicolas Mbaye, notaire, jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra le présent avis, à peine de forclusion.

Le présent avis reproduit celui paru dans le même journal en date du 14 janvier 1978.

Pour deuxième avis
M° Amadou Nicolas Mbaye.

Etude M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6403 D.G., appartenant à M. Mohamed Kaouk. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2036 D.G., appartenant à M. Khalil Ali Taleb Derwiche. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 600 de Rufisque, appartenant à M. Charles Graziani. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2100 S.S., appartenant à M. Amadou Ndiaye, brigadier-chef d'hygiène en retraite, demeurant à Kaolack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 515 du cercle du Baol. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2088 de Rufisque, au nom de M. Amadou Cissé Dia. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4608 du *Journal officiel* en date du 14 janvier 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 3 février 1978.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 5183 et 5184 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux Etablissements Virmaud. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire au profit de la B.N.D.S., sur le titre foncier n° 12 258 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Samba Fatim Mbaye. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11 948 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} Zuzanne Sere, veuve Vacheron Kleinchmidt, épouse Diaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif à une inscription prise le 26 mars 1966 sur le titre foncier n° 1 759 des communes de Dakar et Gorée, au profit de M. Youssef Hachem à l'encontre de M. Salmone Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1001 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Almonte Joseph Torre et M^{me}, née Conecta Lucido, deuenrant ensemble à Dakar. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4609 spécial du *Journal officiel* en date du 16 janvier 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 31 janvier 1978.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4611 spécial du *Journal officiel* en date du 25 janvier 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 31 janvier 1978.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE.